



**PROGRAMME D'APPUI AU FINANCEMENT DE
L'AGRICULTURE ET AUX FILIERES INCLUSIVES
dans le Nord de Madagascar**

(AFAFI-Nord)



FINANCEMENT : 11EME FED – CONVENTION DE FINANCEMENT MG/FED/039-387

RÉPONSES AUX DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

**APPEL D'OFFRES DES TRAVAUX D'URGENCE POUR LA REMISE EN ETAT DU RESEAU
HYDROAGRICOLE DE LA BASSE MAHAVAVY DISTRICT AMBILOBE-REGION DIANA**

Référence de publication : AFAFI-Nord/ UCGP/ TRVX /2020 – 001

Date limite pour la remise des offres : 10 juillet 2020 à 12h00

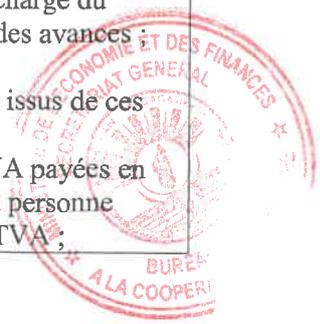
Financement : Union Européenne



N°	Questions	Réponses
1	Qui est le pouvoir adjudicateur ?	C'est l'Ordonnateur National, Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances
2	Est-ce que le modèle de lettre de garantie de soumission propre de la banque est acceptable ?	Il n'y a pas de modèle de garantie de soumission imposé par le DAO, vous pouvez utiliser le modèle de la banque
3	<p>Pour le LOT 1, il est sollicité "08 camions à benne de plus de 30 t". Nos camions sont d'une charge utile de 26 t.</p> <p>Est-ce que ceci pourrait être accepté ou bien faudra-t-il que nous augmentions l'effectif à 10 camions de 26 t ?</p>	<p>La réduction de la capacité des camions peut être acceptée dans la mesure où :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le planning proposé est cohérent avec l'augmentation du nombre de voyages • le ratio entre nombre de voyages et volume à transporter est respecté • le délai prévu pour les travaux est respecté • la méthodologie est claire avec la prise en compte de ce changement
4	Pourrions-nous soumissionner pour l'avis de marché même si nous n'avons pas répondu à votre appel à manifestation d'intérêt ?	Oui
5	<p>Nous aimerions également consulter les dossiers d'appel d'offres, mais il semblerait que la date de soumission mentionnée était le 20 mars 2020.</p> <p>Serait-il encore possible de soumissionner pour le projet en question ?</p>	La date limite de soumission dans le DAO est le 10 juillet 2020 à 12h00
6	Pouvez-vous préciser la localisation des différents ouvrages concernés par les travaux ?	<p>Lot 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prise : 13°12'18.51''S / 49°03'26.22''E • Evacuateur n°1 : 13°12'13.65''S / 49°02'59.80''E <p>Lot 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Canal Stella : 13°09'58.34''S / 48°58'10.66''E • Grille de protection : 13°10'18.29''S / 48°58'28.11''E
7	<p>L'article 101 des prescriptions techniques générales spécifie que « les travaux sur les canaux doivent se dérouler durant la période en dehors de la période d'irrigation pour éviter que ces travaux ne perturbent la campagne de culture ».</p> <p>Quelles sont les dates de début et de fin de cette période d'irrigation ?</p>	<p>Sujet qui ne concernera que le lot 2. Les travaux du lot 1 n'influenceront pas le fonctionnement du réseau. Au niveau de l'évacuateur n°1, l'accès peut se faire sans traverser l'avant canal (éclaircissement déjà satisfait lors de la visite des lieux)</p> <p>Riz de saison : décembre – avril/mai</p> <p>Riz de contre saison n°1 : juin – août/septembre</p> <p>Riz de contre saison n°2 : septembre – novembre/décembre</p> <p>Campagne sucre : juin – novembre</p> <p>A noter que la construction du canal shuntant l'ouvrage est déjà prévue dans les consistances des travaux et à</p>



		<p>titre de mesure d'atténuation des impacts sociaux économiques. Par contre, la remise en état des lieux (effacement de ce canal et reconstitution des écoulements naturels) doit être prise en compte dans les prix généraux et au même titre que la remise en état des lieux au niveau des gîtes pour matériaux rocheux et matériaux meubles.</p> <p>La construction de ce canal shuntant permettra d'assurer le maintien de l'irrigation. L'arrêt du fonctionnement du canal ne peut se faire que temporairement pendant une courte durée et au moment de la mise en place des batardeaux provisoires et au moment de l'enlèvement de ces batardeaux.</p> <p>A noter que dans les mesures environnementales et sécuritaires : l'Entreprise en charge du lot 2 doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurer l'enlèvement des jacinthes d'eau piégées au niveau de la grille de protection du siphon à la fois pour éviter les pertes d'eau au niveau du déversoir de sécurité et sécuriser le site des travaux pour la construction de la nouvelle grille de protection • Assurer le dimensionnement et la protection nécessaire au niveau des batardeaux provisoires
8	<p>La description des travaux présentée dans les spécifications techniques précise à l'alinéa grille de protection en amont du siphon, page 8/77 : « <u>option 2</u> : ouvrage avec passerelle cyclable », or les plans de cet ouvrage joints au DAO (n° 13.1, 13.2, 13.3, 13.4, 13.5 et 13.6) portent la mention grille de protection option 1.</p> <p>Les prescriptions techniques et les plans se contredisent donc (option 1 pour les plans versus option 2 pour les spécifications techniques) : pouvez-vous clarifier ?</p>	<p>L'option définitive est l'option 2 – prévoyant une passerelle de service d'une largeur cyclable de 3,50 m, guide roue non comprise.</p> <p>En effet, le numéro de l'option 1 ou 2 ne change pas la conception telle qu'illustrée dans le plan correspondant.</p>
9	<p>Lors de la réunion d'information du 11 juin 2020, un exemple de calcul illustrant la manière d'intégrer à l'offre les sujétions liées à la TMP a été évoquée.</p> <p>Pouvez-vous préciser l'emplacement de cet exemple de calcul ?</p>	<p>On a évoqué un cas illustratif des traitements des TMP pour le cas d'une construction par une entreprise résidente soumise au régime du réel, titulaire d'un marché public (cf art 15 page 10 de la circulaire attachée au DAO) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Paiement de la TMP au taux de 8% sur les revenus issus des marchés publics via retenue à la source par le comptable public ou par l'agent en charge du paiement, lors des paiements du prix, des avances ; - Présentation des offres sans TVA ; - Pas de paiement d'IR pour les revenus issus de ces travaux ; - Pas de collecte ni de déduction des TVA payées en amont : les factures de l'entreprise à la personne publique doivent être présentées sans TVA ;



		<p>- Obligation de déclaration périodique de la TVA même en cas d'exercice exclusif de marché public. Déclaration du CA et de la TMP relatifs aux paiements reçus dès qu'il y a encaissement. Le mécanisme de la TMP pour une offre d'un titulaire se présente ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Montant total des offres = Montant de la facture :100 • Montant de la retenue : 8% (100*8%) = 8 • Montant net à payer : 100-8 =92 <p>Il s'agit ici d'un calcul de la TMP lors de la facturation mais non pas lors de la présentation de l'offre.</p>
10	<p>Le marché n'étant plus soumis à la TVA, celle-ci ne sera plus collectée lors de la facturation. Nous en déduisons que la TVA payée aux fournisseurs ne pourra plus être récupérée et que celle-ci doit être intégrée à nos coûts comme une charge.</p> <p>Pouvez-vous confirmer que les dépenses soumises à la TVA seront prises en compte y compris la TVA ?</p>	<p>L'article 13 de la circulaire mentionne le « Traitement fiscal des opérations effectuées par l'entreprise avec ses prestataires. »</p>

